

observations sur cette question soumises en application de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport contenant les opinions, suggestions et propositions relatives à la déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

103<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1979

### 34/103. Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir et de renforcer la paix et la sécurité internationales sur la base du strict respect des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier du principe de la souveraineté, de l'égalité souveraine et de l'indépendance nationale des Etats,

*Rappelant* le devoir qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique et économique ou autre, dirigée contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

*Notant* que la politique d'hégémonie est une manifestation de la volonté d'un Etat ou d'un groupe d'Etats de contrôler, dominer et assujettir, politiquement, économiquement, idéologiquement ou militairement, d'autres Etats, peuples ou régions du monde,

*Considérant* que l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, y compris le sionisme et l'*apartheid*, sont autant de forces qui visent à perpétuer des relations inégales et des privilèges acquis par la force et sont, de ce fait, diverses manifestations de la politique et de la pratique d'hégémonie,

*Préoccupée* par le fait que la politique d'hégémonie, mondiale aussi bien que régionale, menée dans le contexte de la politique de division du monde en blocs ou suivie par un Etat donné, se manifeste par le recours ou la menace du recours à la force, la domination et l'intervention étrangères,

*Préoccupée également* par le fait que la politique d'hégémonie vise à limiter la liberté qu'ont les Etats de décider de leur système politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel sans intimidation, opposition ou pression,

*Convaincue* que la politique d'hégémonie, tant mondiale que régionale, sous toutes ses diverses formes, aboutit à une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que tous les peuples ont le désir commun de s'opposer à l'hégémonie et de préserver la souveraineté et l'indépendance nationale de tous les Etats,

*Ayant à l'esprit* qu'il importe de créer d'urgence un nouveau système équitable de relations internationales fondé sur la participation égale de tous les Etats à la solution des problèmes internationaux et au maintien de la paix

et de la sécurité internationales, système qui assure une sécurité égale à tous les Etats et le progrès et la prospérité à tous les peuples, grâce à l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. *Condamne* la politique d'hégémonie sous toutes ses manifestations, y compris celle qui est menée au niveau mondial, régional ou sous-régional, exercée dans le contexte de la politique de division du monde en blocs ou suivie par un Etat donné;

2. *Déclare* qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne doit, dans quelque circonstance ou pour quelque raison que ce soit, suivre une politique d'hégémonie dans les relations internationales ou chercher à occuper une position dominante, soit sur le plan mondial, soit dans une région quelconque du monde;

3. *Rejette* toutes les formes de domination, de sujétion, d'ingérence ou d'intervention et toutes les formes de pression, qu'elles soient d'ordre politique, idéologique, économique, militaire ou culturel, dans les relations internationales;

4. *Condamne résolument* les politiques de pression et de recours ou de menace de recours à la force, l'agression directe ou indirecte, l'occupation et la pratique de plus en plus fréquente d'ingérence et d'intervention, ouverte ou déguisée, dans les affaires intérieures des Etats;

5. *Condamne résolument* l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'*apartheid*, le racisme, y compris le sionisme et toutes les autres formes d'agression, d'occupation, de domination et d'ingérence étrangères, ainsi que la création de sphères d'influence et la division du monde en blocs politiques et militaires antagonistes;

6. *Demande* à tous les Etats de respecter strictement, dans la conduite de leurs relations internationales, les principes de la Charte des Nations Unies et ceux qui concernent le respect de la souveraineté, de l'égalité souveraine, de l'indépendance nationale, de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, la non-agression, le règlement pacifique des différends et la coopération, ainsi que le droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

7. *Demande* que toutes les forces d'occupation se retirent dans leurs propres territoires, de façon à permettre aux peuples de tous les Etats de régler et de gérer leurs propres affaires;

8. *Demande en outre* le strict respect du droit de tous les Etats de décider de leur système politique et socio-économique et de poursuivre leur politique nationale, économique, sociale et autre, sans intimidation, opposition ou ingérence de l'extérieur;

9. *Décide* de poursuivre ses efforts en vue d'établir un nouveau système équitable de relations internationales fondé sur la participation égale de tous les Etats à la solution des problèmes internationaux et au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

10. *Décide en outre* de poursuivre ses efforts en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, de façon à assurer l'émancipation économique et la liberté de toutes les nations, en particulier des pays en développement.

103<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1979